

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 13h30**Président** : Monsieur NORMAND**Assesseures** : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT**Greffière** : Madame SANTANA**RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**

01) N° 2302051 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. N Ernest	CABINET CASSEL
Défendeur	COMMUNE DE BAILLIF	

M. N Ernest demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200714 du 6 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté ses demandes tendant à condamner la commune de BAILLIF à lui verser la somme de 671.70 euros correspondant aux retenues prélevées sur sa rémunération de novembre 2021, assortie des intérêts au taux légal à compte de la réception de sa demande indemnitaire préalable ; d'annuler la décision implicite de rejet de la requête indemnitaire préalable et de mettre à la charge de la commune de BAILLIF la somme demandée ; et de condamner la commune de BAILLIF à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301482 **RAPPORTEUR : M. NORMAND**

Demandeur	M. Y Saïd	Me FERSI
Défendeur	COMMUNE DE DZAOUZDI-LABATTOIR	Me BRIAND

M. Saïd Y demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2202880 du 26 avril 2023 par laquelle le président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Mayotte a rejeté sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administrative sa demande d'aide à l'égard du litige qui l'oppose à la commune de Dzaoudzi-Labattoir.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2400371 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	ASSOCIATION PAYSAGES DE FRANCE	Me NIVET Me CLEMENT
Défendeur	COMMUNE DE LE BARP MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
Intervenant	PREFECTURE REGION NOUVELLE AQUITAINE, PREFECTURE ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX00371 en vue de prescrire, s'il y a lieu, les mesures qui seraient nécessaires à l'exécution de l'arrêt n°21BX00159 du 16 mai 2023.

4) N° 2500969 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. A Christophe	Me PERRIN
Défendeur	SMICOTOM	BOISSY AVOCATS

M. Christophe A demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2305697 du 17 février 2025 par laquelle le tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 août 2023 par laquelle le syndicat médocain pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICOTOM) a refusé de reconnaître comme imputable au service l'accident survenu le 21 septembre 2020 ; 2°) d'annuler la décision du SMICOTOM du 9 août 2023 ; 3°) d'enjoindre le SMICOTOM à reconnaître l'imputabilité au service de l'accident du 21 septembre 2020 ; 4°) d'ordonner la prise en charge rétroactive des soins liés à cette affection ; 5°) d'enjoindre au SMICOTOM de procéder au réexamen de son dossier sous quinze jours et de saisir, en cas de refus de reconnaître l'imputabilité au service, la commission de réforme ; 6°) de mettre à la charge du SMICOTOM à verser à Monsieur A la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2500201 RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur	M. C Alphanord PREFECTURE DE	SEGUIER BRICE
Défendeur	LA GUADELOUPE	

M. Alphanord C relève appel du jugement n° 2400365 du 12 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du préfet de la Guadeloupe en date du 3 février 2024 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays à destination duquel il pourra être éloigné et interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

06) N° 2500435

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur M. M Mohamed Aziz

Me MAILLARD

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. Mohamed M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402945 rendu le 26 novembre 2024 par le tribunal administratif de Poitiers seulement en tant qu'il confirme les décisions portant obligation de quitter le territoire français, refus de délai de départ volontaire, fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an prises par le préfet de la Charente-Maritime le 22 octobre 2024 ; 2°) d'annuler la décision du 23 octobre 2024 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français ; 3°) d'annuler la décision du 23 octobre 2024 du préfet de la Charente-Maritime n'octroyant aucun délai de départ volontaire ; 4°) d'annuler la décision du 23 octobre 2024 du préfet de la Charente-Maritime fixant la Tunisie comme pays de destination ; 5°) d'annuler la décision du 23 octobre 2024 du préfet de la Charente-Maritime lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; 6°) d'enjoindre le préfet de la Charente-Maritime de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard en application de l'article L. 911-3 du code de justice administrative et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour portant autorisation de travail durant ce réexamen ; 7°) d'enjoindre le préfet de la Charente-Maritime de procéder à l'effacement du signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen sous les mêmes modalités d'astreinte ; 8°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 € hors taxe et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2500594

RAPPORTEUR : M. NORMAND

Demandeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Défendeur M. L Aziz

Me MOURA

Recours du préfet des Pyrénées-Atlantiques contre le jugement n° 2400232 du 04 février 2025 du tribunal administratif de Pau portant annulation de l'arrêté du 19 janvier 2024 prononçant à Mr Aziz L, son expulsion du territoire français.

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 14h20

Président : Monsieur NORMAND
Assesseures : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**01) N° 2100004 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT**

Demandeur	FÉDÉRATION SEPANSO LANDES	Me DUCOURAU
	ASSOCIATION MIEUX VIVRE A RION	Me DUCOURAU
	M. et Mme B JEAN	Me DUCOURAU
	M. C PIERRE	Me DUCOURAU
	M. et Mme R CHRISTIAN	Me DUCOURAU
	M. F Yvan	Me DUCOURAU
Défendeur	SASU RION DES BOIS	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU
	COMMUNE DE RION DES LANDES	KRUST ET PENAUD
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER	
	PREFECTURE DES LANDES	

La fédération SEPANSO des Landes et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1701194 du 30 septembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté leur demande tendant à titre principal, à l'annulation de l'arrêté du 23 juin 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé la société Rion des Bois à exploiter des installations classées de gestion de déchets sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes et à titre subsidiaire, d'imposer le remplacement du broyeur thermique par un broyeur électrique et d'ordonner l'institution d'une commission de suivi du site faisant participer les riverains à parité ; 2°) de faire droit à leur demande de première instance ; 3°) d'allouer à chacun la somme de 4 000 euros au titre des frais exposés en première instance en en appel au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

02) N° 2402050

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	FEDERATION SEPANSO LANDES ASSOCIATION MIEUX VIVRE A RION M. et Mme B JEAN M. C PIERRE M. et Mme R CHRISTIAN	Me DUCOURAU Me DUCOURAU Me DUCOURAU Me DUCOURAU Me DUCOURAU
Défendeur	SASU RION DES BOIS COMMUNE DE RION DES LANDES MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER PREFECTURE DES LANDES	CABINET LARROUY-CASTERA ET CADIOU KRUST ET PENAUD

Renvoi par ordonnance n°2401790 du 12 août 2024 de la présidente de la 3ème chambre du tribunal administratif de Pau de la requête de la Fédération Sepanso Landes et autres qui demandaient : 1°) à titre principal, d'annuler l'arrêté de la préfète des Landes du 20 mars 2024 régularisant l'arrêté préfectoral du 23 juin 2016 autorisant la société Rion des Bois à exploiter au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, un centre de regroupement, tri et broyage de biomasse et de déchets de bois sur le territoire de la commune de Rion-des-Landes et par voie de conséquence d'annuler cet arrêté préfectoral du 23 juin 2016 ; 2°) à titre subsidiaire, d'ordonner le remplacement du broyeur thermique autorisé, par un broyeur électrique et l'institution d'une commission de suivi du site ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros à verser à chaque requérant en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2101740

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	Mme D Catherine M. L Patrice Mme T Nadia	Me DUCOURAU Me DUCOURAU Me DUCOURAU
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER SOCIETE NOUVELLE DES GRAVIERES DE GOUTS (SNGG) PREFECTURE DES LANDES	Me DEFRADAS

Mme Catherine D, M. Patrice L et Mme Nadia T demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1700013, 1700800 du 30 décembre 2020 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a, d'une part, rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2016 par lequel le préfet des Landes a autorisé la Société Nouvelle des Gravières de Gouts à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Gouts au lieudit « Françoun » et a ce que soit ordonné à cette société de remettre le site dans son état initial, d'autre part, mis à leur charge une somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté du 22 avril 2016 ; 3°) d'ordonner à la Société Nouvelle des Gravières de Gouts de remettre le site dans son état initial, y compris de rétablir l'ancien chemin d'accès à l'habitation « Françoun », dans les deux mois à compter du jour où la décision aura acquis un caractère définitif ; 4°) de leur allouer à chacun la somme de 4000 euros au titre des frais non compris dans les dépens, exposés en première instance et en cause d'appel, sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

04) N° 2301440 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Défendeur	M. B Teddy	Me RAKOTONIRINA

La Région Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101091 du 9 mars 2021 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé l'arrêté du 6 août 2021 par lequel le président du conseil régional de La Réunion a suspendu M. Teddy B de ses fonctions pour une durée maximum quatre mois, sous réserve qu'il fasse l'objet de poursuites pénales ; 2°) de rejeter la requête de M. B ; 3°) de mettre à la charge de M. B la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

5) N° 2301441 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Défendeur	M. B Teddy	Me RAKOTONIRINA

La Région Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200212 du 9 mars 2021 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé la décision du 17 décembre 2021 par laquelle la présidente du conseil régional de La Réunion a refusé à M. Teddy B le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2°) de rejeter la requête de M. B ; 3°) de mettre à la charge de M. B la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

6) N° 2301443 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	REGION REUNION	Me LAFAY
Défendeur	Mme B Raïssa	Me RAKOTONIRINA

La Région Réunion demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200213 du 9 mars 2023 du tribunal administratif de La Réunion en ce qu'il a annulé la décision du 17 décembre 2021 par laquelle la présidente du conseil régional de La Réunion a refusé à Mme B le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2°) de rejeter la requête de Mme B ; 3°) de mettre à la charge de Mme B la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

07) N° 2402969 RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur	M. J Milet	Me BEDOURET
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	

M. J Milet demande à la cour : 1°) jugement n° 2403062 du 5 décembre 2024 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 novembre 2024 par lequel le préfet des Hautes-Pyrénées a rejeté sa demande de renouvellement de titre de séjour en qualité de parent d'enfant français, lui a fait obligation de quitter sans délai le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ; 2°) d'annuler l'arrêté préfectoral n° 2024-11-19 portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour pendant cinq ans ; 3°) d'enjoindre au préfet des Hautes-Pyrénées à lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 €/ jour de retard, au sens des art. L. 911-1 et L. 911-2 du code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge du préfet des Hautes-Pyrénées la somme de 1 500 € sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 al. 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

08) N° 2402807

RAPPORTEURE : Mme VOILLEMOT

Demandeur M. G Ghassen

Me JOURDAIN DE
MUIZON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Ghassen G relève appel du jugement n° 2403146 du 7 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 20 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de destination duquel il pouvait être reconduit et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

Rôle de la séance publique du 01/07/2025 à 14h45

Président : Monsieur NORMAND
Assesseures : Madame VOILLEMOT et Madame FARAULT
Greffière : Madame SANTANA

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE**01) N° 2300423 RAPPORTEURE : Mme FARAULT**

Demandeur	Mme B Paulette	SELARL CADRAJURIS
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PERIGUEUX	DS AVOCATS

Mme B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 21BX00361, 21BX00362 du 2 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant, d'une part, à la condamnation le centre communal d'action sociale de Périgueux à lui verser la somme de 40 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 septembre 2020 et de leur capitalisation, d'autre part, à l'annulation de la décision du 1er février 2021 par laquelle la présidente du centre communal d'action sociale de Périgueux a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et enfin, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) de condamner le CCAS de Périgueux à lui verser la somme de 40 000 euros, assortie des intérêts ; 3°) d'annuler la décision contestée ; 4°) d'enjoindre au CCAS de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle et notamment de prendre toutes mesures utiles à la protection de la requérante et de mettre à la charge du CCAS la totalité du montant des frais d'avocat exposés pour sa défense ou à défaut de réexaminer sa demande en ce sens, dans le mois de la notification du jugement à intervenir ; 5°) de mettre à la charge du CCAS la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301462 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	Mme S EPOUSE A Josiane	Me BONFAIT
Défendeur	COMMUNE DE MATOURY	Me ROBO CASSILDE

Mme Josiane S demande à la cour ; 1°) d'annuler le jugement n° 2100631 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation des décisions implicites par lesquelles le maire de la commune de Matoury a rejeté sa demande de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à compter du mois d'avril 2020, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions implicites par lesquels le maire de la commune de Matoury a rejeté sa demande de versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à compter du mois d'avril 2020 ; 3°) d'enjoindre au maire de la commune de Matoury de lui verser l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise à compter du mois avril 2020 ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Matoury la somme de 1 600 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

03) N° 2301617 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. R Frédéric	Me BAULIMON
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC ESTUAIRE	CABINET COUDRAY URBANLAW

M. R demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100989 et 2101244 du 13 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté ses demandes tendant à l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 11 décembre 2020 par lequel le président de la communauté de communes Médoc-Estuaire a mis fin à son détachement en qualité de directeur général des services et d'autre part, de l'arrêté du 8 janvier 2021 par lequel le président de la communauté de communes Médoc-Estuaire a fixé son indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à la somme annuelle de 8 400 euros, ensemble la décision rejetant son recours gracieux ; 2°) d'annuler les arrêtes contestés ; 3°) de faire droit à ses conclusions aux fins d'injonctions ; 4°) de mettre à la charge de la communauté de communes Médoc-Estuaire la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2303182 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. H Patrice Emmanuel Jacques	Me ICARD
Défendeur	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ANGLET	SELARL PECASSOU-CAMEBRAC & ASSOCIES

M. Patrice H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101502 du 23 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté du 26 avril 2021 par lequel le président du centre communal d'action sociale d'Anglet l'a licencié pour inaptitude physique définitive et absolue à l'exercice de ses fonctions à compter du 1er mai 2021 et l'a radié des cadres de la fonction publique territoriale à cette même date ; 2°) de mettre à la charge du centre communal d'action sociale la somme de 3000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2402461 RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur	M. T Aboubacar Momo	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Aboubacar MOMO T demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301009 du juillet 2024 du tribunal administratif de la Vienne en tant qu'il annule seulement les arrêtés du préfet de La Réunion du 20 octobre 2023 en ce qu'ils obligent M. T à quitter le territoire français sans délai, à lui fixer le pays de destination, l'interdit de retour sur le territoire français, a assigné M. T à résidence pour une durée de 180 jours, et a rejeté le surplus des conclusions ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Vienne du 6 avril 2023 portant refus de délivrance d'un titre de séjour ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Vienne de délivrer à M. T, dans le délai de 15 jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative ; 4°) d'enjoindre le préfet de la Vienne à réexaminer la situation de M. T dans le délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 €/jour de retard ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ; 6°) A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé ou retiré à M. T, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 € sur le fondement de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. ELLIE

06) N° 2402556

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur M. M BLAISE MAURICE

ADOUR AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

M. M relève appel du jugement n° 2400674 du 07 octobre 2024 du tribunal administratif de Pau portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 février 2024 du préfet des Hautes-Pyrénées refusant le renouvellement de son titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.

07) N° 2402571

RAPPORTEURE : Mme FARAULT

Demandeur M. M Bathie

Me CHAMBERLAND
POULIN

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Olivia F, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, agissant en qualité de tuteur de M. Bathie M, majeur protégé, demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401007 du 3 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 janvier 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de délivrer à M. M un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il pouvait être reconduit et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de délivrer à M. M un titre de séjour ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir et sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler ainsi que de procéder sans délai à l'effacement de son inscription au fichier Système d'information Schengen aux fins de non-admission ; 2°) d'annuler l'arrêté du 8 janvier 2024 par lequel la préfecture de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le Sénégal comme pays de renvoi ; 3°) de mettre à la charge de la préfecture de la Gironde la somme de 2.000 € sur fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative au profit de la partie requérante.